



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## permis de construire

Question écrite n° 86706

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer si les dispositions de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme peuvent fonder une décision de refus de permis de construire justifiée par l'impossibilité de déneiger la construction envisagée.

### Texte de la réponse

L'article R. 111-4 est un article d'ordre public qui vise, quelles que soient les dispositions contenues dans le document d'urbanisme, à assurer : une desserte suffisante des terrains par des voies publiques et privées ; un accès à la voie publique sans risque pour les personnes utilisant cet accès ou pour celles utilisant la voirie. L'impossibilité pour la collectivité de déneiger la desserte et l'accès à la construction ne permet pas en elle-même de refuser une demande de permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-4. L'autorité compétente doit examiner en fonction de la localisation et des caractéristiques propres au projet si les voies et les accès permettent la circulation en période hivernale, malgré l'absence de déneigement. En l'absence de difficultés particulières ou en présence d'autres possibilités d'accès, un refus de permis ne sera pas justifié. Mais lorsque les conditions d'intervention des services de secours sont rendues difficiles, par exemple si le seul accès à la voirie s'effectue par une piste de ski, l'article R. 111-4 permet de refuser une demande de permis de construire même en cas de faible distance séparant la construction de la voirie déneigée (CAA Lyon 2 novembre 2004, SCI Chamer, n° 00LY00568).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86706

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2082

**Réponse publiée le :** 18 juillet 2006, page 7658